

FICHE INDIVIDUELLE DE RENSEIGNEMENTS

L'ENFANT

NOM : _____ Prénom : _____ Sexe : M - F
Né(e) le : __ / __ / _____ Lieu de naissance (commune et département) (1) : _____
Nationalité : _____
Adresse : _____
Code postal : _____ Commune : _____
Observations particulières (allergie, PAI, précautions particulières) : _____

FRÈRES ET SŒURS

Prénom	Année de Naissance	Lieu de Scolarisation	Niveau de classe
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

LES RESPONSABLES LÉGAUX

Sans information, remise au directeur d'école, au moyen de la copie du jugement du tribunal, l'école considèrera que les deux parents exercent l'autorité.

Mère NOM de jeune fille : _____ Autorité parentale : OUI - NON
NOM marital (nom d'usage) : _____ Prénom : _____
Profession : _____ Situation familiale (2) : _____
Adresse si différente de l'enfant : _____
Tél. domicile : _____ Tél. portable : _____ Tél. travail : _____
Courriel : _____
J'accepte de communiquer mon adresse (postale et courriel) aux associations de parents d'élèves : OUI - NON

Père Autorité parentale : OUI - NON
NOM : _____ Prénom : _____
Profession : _____ Situation familiale (2) : _____
Adresse si différente de l'enfant : _____
Tél. domicile : _____ Tél. portable : _____ Tél. travail : _____
Courriel : _____
J'accepte de communiquer mon adresse (postale et courriel) aux associations de parents d'élèves : OUI - NON
(1) Pays si hors de France (2) Célibataire - Marié(e) - Veuf(ve) - Divorcé(e) - Séparé(e) - Concubin(e) - Pacsé(e)

AUTRES RESPONSABLES (personne physique ou morale, tuteur...)

Fournir une copie de la décision du juge aux affaires familiales

Lien avec l'élève : _____
NOM : _____ Prénom : _____ Organisme : _____
Adresse : _____ Code postal : _____ Commune : _____
L'élève habite-t-il à cette adresse ? OUI - NON
Profession : _____ Tel portable : _____
Tel domicile : _____ Tel travail : _____ Courriel : _____
J'accepte de communiquer mon adresse (postale et courriel) aux associations de parents d'élèves : OUI - NON

PERSONNES A CONTACTER***PERSONNES A APPELER EN CAS D'URGENCE (autres que les responsables)***

NOM : _____ Prénom : _____ Lien avec l'enfant : _____
 Tél. domicile : _____ Tél. portable : _____ Tél. travail : _____

NOM : _____ Prénom : _____ Lien avec l'enfant : _____
 Tél. domicile : _____ Tél. portable : _____ Tél. travail : _____

NOM : _____ Prénom : _____ Lien avec l'enfant : _____
 Tél. domicile : _____ Tél. portable : _____ Tél. travail : _____

PERSONNES AUTORISEES A VENIR CHERCHER L'ENFANT (autres que les responsables)

NOM : _____ Prénom : _____ Lien avec l'enfant : _____
 Tél. : _____

NOM : _____ Prénom : _____ Lien avec l'enfant : _____
 Tél. : _____

NOM : _____ Prénom : _____ Lien avec l'enfant : _____
 Tél. : _____

NOM : _____ Prénom : _____ Lien avec l'enfant : _____
 Tél. : _____

ASSURANCES

Vous devez apporter l'attestation de l'assurance, le plus rapidement possible, à l'enseignant de votre enfant.

Veuillez vérifier que les 2 termes suivants apparaissent bien sur l'attestation :

RESPONSABILITE CIVILE + INDIVIDUEL ACCIDENT CORPOREL.

Sans ces deux mentions, votre enfant ne pourra pas participer aux sorties scolaires.

Responsabilité civile : OUI - NON

Individuelle Accident : OUI - NON

Compagnie d'assurance : _____ N° de police d'assurance : _____

AUTORISATIONS

J'autorise l'enseignant de mon enfant à le photographier, le filmer, l'enregistrer et diffuser ces images sur l'ENT dans le cadre des activités scolaires pour un usage pédagogique : OUI - NON

J'autorise que mon enfant soit photographié(e) en individuel à des fins pédagogiques (projet...) : OUI - NON

REGLEMENT ET CHARTE DE LA LAICITE

Je déclare avoir pris connaissance du règlement de l'école élémentaire Joseph DELTEIL et de la Charte de la Laïcité.

Date : __ / __ / _____

Signature :

CONTINUTE PEDAGOGIQUE (en cas de fermeture d'école)

Connexion internet : OUI – NON Ordinateur : OUI - NON. Tablette : ... Imprimante : ...
 Nombre d'enfants scolarisés : ... Nombre d'ordinateurs : ... Nombre de tablettes : ...

Nous nous engageons à vous signaler tous changements modifiant les indications mentionnées sur cette fiche.

Date : __ / __ / _____

Signature de la mère :

Signature du père :

(3) Les activités pédagogiques complémentaires (APC) s'ajoutent aux 24 heures hebdomadaires d'enseignement pour certains enfants. Elles se déroulent par groupes restreints d'élèves, organisées et mises en œuvre par les enseignants.

Le droit d'accès et de rectification des personnes aux données les concernant s'exerce auprès du directeur d'école, de l'IEN de circonscription ou de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale dans les conditions définies par les articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004.

FICHE D'URGENCE A L'INTENTION DES PARENTS

◀ **Document non confidentiel** à remplir par les familles à chaque début d'année scolaire. Si vous souhaitez transmettre des informations confidentielles, vous pouvez le faire sous enveloppe fermée à l'intention du médecin ou de l'infirmière de l'établissement.

Nom de l'établissement :
Année scolaire : □□□□/□□□□

Élève :
Nom :
Prénom :
Classe :
Date de naissance : □□/□□/□□□□

Nom et adresse des parents ou du représentant légal :
.....
.....

N° et adresse du centre de sécurité sociale :
.....
.....

N° et adresse de l'assurance scolaire :
.....
.....

En cas d'accident, l'établissement s'efforce de prévenir la famille par les moyens les plus rapides. Veuillez faciliter notre tâche en nous donnant au moins un numéro de téléphone :

1. N° de téléphone du domicile : □□/□□/□□/□□/□□

2. N° du travail du père : □□/□□/□□/□□/□□

Poste :

3. N° du travail de la mère : □□/□□/□□/□□/□□

Poste :

4. Nom et n° de téléphone d'une personne susceptible de vous prévenir rapidement :

□□/□□/□□/□□/□□

En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie par nos soins. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille.

Charte du parent accompagnateur

Le parent accompagne une classe en sortie. Il respecte les consignes données par l'enseignant. L'enseignant lui fait confiance pour intervenir auprès des élèves.

L'enseignant reste à tout moment responsable des élèves.

1. Sécurité attention



Le parent s'occupe d'un groupe d'élèves et non de son seul enfant.

Il veille à ce qu'aucun élève ne s'éloigne.

Le parent n'utilise pas son téléphone portable afin de rester attentif aux élèves. Il ne s'éloigne du groupe, si besoin, qu'après en avoir averti l'enseignant.

Le parent ne propose aucun aliment aux élèves (risque d'allergie alimentaire)

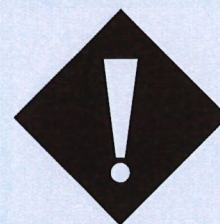
Interdiction de fumer en présence des élèves.

2. Si un groupe d'élèves a été confié au parent

Il veille à ce qu'aucun élève ne s'éloigne et recompte régulièrement son groupe.

Si le parent encadre un groupe lors d'une activité à visée pédagogique, il est alors soumis au principe de neutralité (interdiction du port de signes ou tenues ostensibles d'appartenance religieuse ou politique).

Si le parent est seulement accompagnateur alors le principe de neutralité ne s'applique pas.



3. Respect des élèves



Le parent ne fait aucun commentaire sur les élèves, ni leur famille. Il s'exprime correctement et il veille à leur bien-être.

4. Respect des données

Le parent ne fait aucune photo ou vidéo.



5. Respect du lieu de sortie



Le parent respecte les mêmes consignes que les élèves (silence, écoute, propreté)

Le parent respecte le programme de la sortie.

Sans vous aucune sortie ne peut avoir lieu et nous vous remercions du temps que vous consacrez à l'école.

Autorisation de photographie/vidéo et de diffusion sur l'ENT

Je soussigné(e).....
Père/mère/tuteur de l'enfantscolarisé en

AUTORISE / N'AUTORISE PAS* l'enseignant de mon enfant à le photographier, le filmer, l'enregistrer et diffuser sur l'ENT dans le cadre des activités scolaires pour un usage pédagogique.

Signatures des parents

** Rayez la mention inutile.*

Autorisation de communication d'adresse

Je soussigné(e).....
Père/mère/tuteur de l'enfantscolarisé en.....

AUTORISE / N'AUTORISE PAS* l'école à transmettre mon adresse électronique aux associations de parents d'élèves, à la mairie (alertes climatiques) et à l'ALSH.

Email :

Portable :

Fixe :

Signatures des parents

** Rayez la mention inutile.*

Signature du règlement, de la charte du parent accompagnateur et de la charte de la laïcité

Je soussigné(e).....
Père/mère/tuteur de l'enfantscolarisé en.....
déclare avoir pris connaissance du règlement de l'école élémentaire Joseph Delteil, de la Charte du parent accompagnateur et de la Charte de la Laïcité.

Signatures des parents

Continuité Pédagogique en cas de fermeture de classe, d'école (Rayez la mention inutile).

Connexion internet : OUI / NON

Nombre d'ordinateurs :

Tablette : OUI / NON

Nombre de tablettes :

Ordinateur : OUI / NON

Imprimante : OUI / NON

Nombre d'enfants scolarisés

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager
aux élèves les valeurs de la République.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

École élémentaire Joseph Delteil
Rue de Belbezeth
34570 Saussan
tel : 04.67.47.77.49
mail : ce.0340740v@ac-montpellier.fr

INFOS UTILES 2026/2027

Ouverture des portes à 8H20 et 13H50

Horaires de l'école		
JOUR	MATIN	APRES-MIDI
LUNDI	8H30-12H	14H-16H30
MARDI	8H30-12H	14H-16H30
JEUDI	8H30-12H	14H-16H30
VENDREDI	8H30-12H	14H-16H30

Le jour de la rentrée :

Fournir une attestation d'assurance responsabilité civile et individuelle accident.

En cas de PAI, prévoir le renouvellement de ce dernier pour la rentrée scolaire.

Des numéros importants

MAIRIE : 04.67.47.72.32

RESTAURANT SCOLAIRE ET ALP

Pour tout message concernant le restaurant scolaire et l'ALP (accueil péri-scolaire), utiliser le numéro suivant :

ALP : 06.72.23.81.63

Mail : alp@saussan.fr

Horaires de fonctionnement de l'accueil péri-scolaire :

Matin : arrivée échelonnée de 7H30 à 8H20. **Soir** : départ échelonné jusqu'à 18h30.

Temps de repas : entre 12H et 13H50.

Calendrier des vacances scolaires 2025-2026

Rentrée scolaire des élèves	mardi 1 septembre 2026
Vacances de la Toussaint	Du samedi 17 octobre au lundi 2 novembre 2026
Vacances de Noël	Du samedi 19 décembre 2026 au lundi 4 janvier 2027
Vacances d'Hiver	Du samedi 6 février au lundi 22 février 2027
Vacances de Printemps	Du samedi 3 avril au lundi 19 avril 2027
Début des vacances d'Été	samedi 3 juillet 2027

Pas de classe le vendredi 7 mai 2027.

LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

Ecole élémentaire publique Joseph Delteil

Le règlement intérieur de l'école est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative : il est à la fois un outil d'information pour les parents et les partenaires ou intervenants, et un outil éducatif pour les élèves. Sa mise en œuvre est étroitement liée à l'action pédagogique de l'école, dans la perspective de la maîtrise progressive des compétences sociales et civiques définies par le socle commun de connaissance, de compétences et de culture. Par conséquent, les règles de discipline en classe prennent sens dans le contexte de l'organisation et du fonctionnement de l'école définis par le projet d'école. Elles doivent s'appliquer dans le souci d'une cohérence éducative et elles peuvent prendre en compte la stratégie globale développée dans un ensemble d'écoles situées sur le même territoire.

Le règlement intérieur est présenté, en début d'année scolaire, par le directeur d'école aux parents des élèves nouvellement inscrits. À l'occasion de l'admission d'un élève à l'école, ses parents ou responsables légaux attestent qu'ils ont pris connaissance du règlement intérieur.

C'EST UN TEXTE NORMATIF

Le règlement intérieur de l'école définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'école ; chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun. Il donne un fondement aux décisions que le directeur d'école peut être amené à prendre. Élaboré et réactualisé dans le cadre du conseil d'école, le règlement intérieur de l'école place l'élève, en le rendant progressivement responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté. Le règlement intérieur est un texte normatif ; il doit respecter le principe de la hiérarchie des normes et, à ce titre, être conforme aux textes internationaux ratifiés par la France ainsi qu'aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur.

C'EST UN TEXTE ÉDUCATIF ET INFORMATIF

Le projet voté par le conseil d'école est préparé en amont par une large concertation de la communauté éducative permettant de créer ainsi les conditions d'une appropriation par toutes les parties des dispositions qu'il contient. Le règlement intérieur de l'école doit faciliter les rapports entre tous les membres de la communauté éducative ; il doit être rédigé dans une langue claire et accessible. Le règlement intérieur de l'école est communiqué au maire de la commune ou au président de l'EPCI dont elle relève. Le règlement intérieur de l'école est affiché dans l'école dans un lieu facilement accessible aux parents.

Préambule

- Le droit à l'éducation est un droit constitutionnel.
- L'État organise un enseignement public à plusieurs degrés, service administratif qu'il organise et finance.
- L'école, en tant que lieu d'acquisition des savoirs initiaux est le premier maillon de ce service public d'enseignement, **soumis aux règles générales applicables à tous les services publics administratifs ainsi qu'à des règles qui lui sont propres.**

Le principe d'obligation d'instruction	Le principe de liberté	Le principe d'égalité
<p>« L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans ». Article L131-1 modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 11</p> <p>Conformément à l'article 63 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, ces dispositions entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2019.</p>	<p>Ce principe se traduit essentiellement par le droit pour la famille de déterminer la manière dont l'enseignement sera reçu.</p>	<p>Il se décline, dans le domaine scolaire, de deux façons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'égalité d'accès à l'enseignement public <p>Le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 indique : « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'égalité de traitement <p>Ce principe implique que les mêmes critères soient retenus pour les réponses apportées aux demandes des usagers portant sur le même objet.</p>
Le principe de gratuité	Le principe de neutralité	Le principe de laïcité
<p>La gratuité de l'enseignement apparaît comme un corollaire du principe d'égalité.</p>	<p>Il signifie que le service public d'éducation est assuré de façon identique à l'égard des personnels et des usagers du service.</p> <p>Ce principe se décline comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la neutralité politique <p>Elle s'applique strictement aux personnels dans leur mission d'enseignement. Ils doivent s'abstenir de toute propagande.</p> <ul style="list-style-type: none"> - la neutralité religieuse <p>Dans le respect des convictions spirituelles de chacun, la laïcité à l'école a pour objet de permettre aux élèves de vivre ensemble, à égalité et dans le respect de chacun.</p> <ul style="list-style-type: none"> - la neutralité commerciale <p>Le service public d'éducation répond à un but d'intérêt général. L'école n'a donc pas vocation à s'immiscer dans le domaine commercial. Il en découle notamment que toute publicité est interdite dans les écoles.</p>	<p>Fondée sur « le penser par soi-même » par l'accès à une connaissance multiple et évolutive et non en référence à une seule vérité obligatoire, intangible voire révélée, la laïcité prône une éthique de vie mettant au premier plan le respect mutuel, la tolérance réciproque, la rencontre, le partage.</p> <p>La laïcité crée deux espaces :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une part un espace privé, lieu de la liberté absolue de conscience, les convictions métaphysiques relevant du domaine personnel intime et, • d'autre part, un espace citoyen où le prosélytisme est banni ainsi que tout signe religieux ostensible.

Organisation et fonctionnement de l'école

« L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans ». Article L131-1 modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 11.

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relative s aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

- Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.
- En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine.
 - En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil.
 - Le directeur d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 et de l'article R. 131-4 du code de l'éducation. Il transmet par la suite cette information au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les parents ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation scolaire.

Admission à l'école élémentaire

- Conformément aux articles L. 131-1 et L. 131-5 du code de l'éducation, tous les enfants français et étrangers ayant atteint l'âge de six ans à compter de la rentrée scolaire de l'année civile doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire.
- L'article D. 113-1 du code de l'éducation dispose que les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans.
- Toutefois, les élèves bénéficiant notamment d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.

Admission des enfants de familles itinérantes

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis.

Dans les cas où le directeur d'école ne disposerait pas d'une capacité matérielle d'accueil suffisante pour admettre l'enfant qui lui est présenté, il établira immédiatement par la voie hiérarchique un rapport détaillé qu'il adressera à l'IA-DASEN, agissant par délégation du recteur d'académie. Celui-ci en informe aussitôt le préfet et prend toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.

Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence.

- Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

- Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves, mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

- La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à l'article D. 521-10 du code de l'éducation.
- La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement.
- La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.
- L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D. 521-11 et D. 521-12, dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L. 521-1 et sans que puissent être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.
- Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par l'article D. 521-13

Les activités pédagogiques complémentaires

La mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école.

- Les parents sont informés des horaires prévus.
- La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

Fréquentation de l'école

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité.

- Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation.
- il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'article R. 131-6 du code de l'éducation) et selon les dispositions prévues par la circulaire interministérielle relative à la prévention de l'absentéisme scolaire (circulaire n° 2014-159 du 24-12-2014).

- 1 Le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.
- 2 Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, **les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence** ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué.
 - Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Cependant, conformément à la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables. En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit l'IA-Dasen sous couvert de l'IEN. En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et sur l'assistant de service social conseiller technique de l'IA-Dasen, qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

Modalités particulières de communication au sein de l'école :

Les horaires de l'école :

Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
8h30-12h	8h30-12h	8h30-12h	8h30-12h
14h-16h30	14h-16h30	14h-16h30	14h-16h30

L'accueil des élèves dans la cour est assuré 10 minutes avant le début des classes. Les élèves ne doivent pas pénétrer dans la cour sans y avoir été invités par l'enseignant de service.

Le portail sera fermé à 8h30 et à 14h.

Les formalités d'inscription sont accomplies par les parents. L'exercice conjoint de l'autorité parentale étant devenu le régime de principe pour les parents mariés, divorcés, non mariés ou séparés, ils assument de ce fait une égale responsabilité de leur enfant.

Dans le cas où un parent est seul détenteur de l'autorité parentale (l'autre n'ayant pas reconnu l'enfant ou s'étant vu, par jugement, totalement retirer son autorité parentale), c'est à lui qu'il appartient de justifier auprès du directeur d'école de cette situation exceptionnelle. Il appartient aux parents, en cas de séparation, de fournir systématiquement lors de l'inscription, puis à chaque rentrée scolaire, les coordonnées des deux parents de tous les élèves, afin de pouvoir communiquer les résultats scolaires à chacun d'eux.

Les APC (activités pédagogiques complémentaires) ont lieu le lundi, mardi, jeudi et vendredi suivant des modalités qui vous sont communiquées par l'enseignant de votre enfant.

Les absences : Les parents doivent impérativement prévenir le jour même l'enseignant ou le directeur de l'absence leur enfant (possibilité de laisser un message sur le répondeur de l'école ou par mail directement à l'enseignant). L'absence devra être justifiée dans tous les cas par écrit sur papier libre ou par mail afin d'être archivée par l'enseignant.

Dispositions particulières :

« Les soins par des professionnels libéraux se déroulent prioritairement dans les locaux du praticien ou au domicile de la famille hors temps scolaire. Lorsque les besoins de l'élève nécessitent que les soins se déroulent dans l'établissement scolaire, c'est-à-dire lorsqu'ils sont indispensables au bien-être ou aux besoins fondamentaux de l'élève, ce besoin est inscrit dans le PPS » (Circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016).

La nécessité d'accompagnement orthophonique sur temps scolaire - pour un élève dont les troubles n'ont pas (encore) fait l'objet d'une reconnaissance de la MDPH - peut toutefois être validée par le médecin de l'Éducation Nationale. Cette possibilité s'inscrit alors dans le cadre d'un Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP). Sur temps scolaire, aucune intervention de praticien ne peut être autorisée dans un autre cadre que celui du PPS ou du PAP. Au plan sécuritaire, le PPS ou le PAP précise les modalités d'entrée ou de sortie de l'élève en contretemps des horaires ordinaires de l'école.

Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée sauf pour motif valable et sur demande écrite et signée des parents qui devront venir chercher eux-mêmes leur enfant.

Accueil et surveillance des élèves

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte :

- de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées.
- Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, peut être réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Les élèves de Grande Section seront surveillés par les enseignants de l'école maternelle pendant les temps de récréation dans la cour de récréation de l'école maternelle.
- Le tableau de surveillance doit alors être affiché dans l'école.

Le conseil des maîtres de chaque école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

- L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.
- À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans **la limite de l'enceinte des locaux scolaires**, sauf :
 - pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Définition de l'enceinte scolaire :

La porte d'entrée principale est le portail protégé par le préau. Elle se situe Place Joseph Delteil.

Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil (conformément à l'article L. 133-9 du code de l'éducation).

Le dialogue avec les familles

- Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article.
- Ils sont les partenaires permanents de l'école.
- Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école.

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis, mais également du comportement scolaire de leur enfant.

À cette fin, le directeur d'école organise :

- 1 des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- 2 des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire,
- 3 la communication régulière du livret scolaire aux parents
- 4 si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

Mesures pratiques de l'école pour améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants :

Les informations importantes sont communiquées par la direction de l'école à la fois par mail et par document papier distribué aux élèves.

L'ENT et l'agenda de l'élève permettent aux enseignants de communiquer aux parents tout renseignement d'ordre général ou spécifique à l'enfant. Par leur intermédiaire, les parents peuvent dialoguer avec l'enseignant ou solliciter un rendez-vous.

L'ENT doit être consulté régulièrement par les parents.

L'agenda doit être en permanence dans le cartable de l'élève. Il doit être consulté et signé régulièrement par les familles.

Les résultats aux évaluations, les bilans périodiques, des indications précises sur les acquis de l'élève, des observations sur son travail et son comportement sont régulièrement communiqués aux parents qui signent les documents.

L'accord du directeur est nécessaire pour toute diffusion d'informations.

La représentation des parents

- Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école.
- Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.
- Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.
- Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.
- Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

Composition du conseil d'école	Missions du conseil d'école
<p>Dans chaque école est institué un conseil d'école. Il est composé des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- le directeur de l'école, président ;- le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions ou conseils ;- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité des parents.- le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école. <p>- L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.</p> <ul style="list-style-type: none">• Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.• Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivants la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil.• En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres. <p>Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressants :</p> <ul style="list-style-type: none">- les personnels du réseau d'aides spécialisées ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmières scolaires, les assistantes sociales et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;- le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture	<p>Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Vote le règlement intérieur de l'école.2. Etablit le projet d'organisation de la semaine scolaire.3. Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :<ul style="list-style-type: none">- les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;- l'utilisation des moyens alloués à l'école ;- les conditions de bonne intégration d'enfants en situation de handicap ;- les activités périscolaires ;- la restauration scolaire ;- l'hygiène scolaire ;- la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.4. Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école.5. En fonction de ces éléments, le conseil adopte le projet d'école.6. Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée.7. Il est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée. <p>En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;- l'organisation des aides spécialisées ; <p>En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.</p> <p>Le conseil d'école pour les écoles primaires présente, une fois par an, un rapport d'information sur l'absentéisme scolaire dans l'école. Loi n° 2010-1127 du 28 septembre</p>

<p>d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 du code de l'éducation et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.</p> <p>Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour. Il peut autoriser, après avis du conseil d'école, les aides-éducateurs et les assistants d'éducation à assister à certaines séances, avec voix consultative et en fonction de l'ordre du jour.</p> <p>Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.</p>	<p>2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire article 6)</p> <p>Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.</p> <p>Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.</p>
---	--

Usage des locaux, hygiène et sécurité

- L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école.
- Le maire peut utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. *Dans ce cas, il est vivement conseillé d'établir une convention entre le maire, le directeur d'école et l'organisateur des activités.*

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'éducation, le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées ; il peut s'adresser notamment aux représentants du personnel du Comité hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCTD), et il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription. En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

Modalités d'utilisation des locaux scolaires, équipement et matériel d'enseignement au sein de l'école :

Tout adulte entrant dans l'école est tenu de se signaler à l'enseignant posté au portail, au directeur de l'école, ou à l'enseignant de la classe.

Accès aux locaux scolaires

- L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaires.
- **L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.**

Hygiène et salubrité des locaux

- À l'école le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.
- Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.
- L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à l'article D. 521-17 du code de l'éducation.

Lieu d'affichage dans l'école pour l'interdiction de fumer :

Hall d'entrée

Organisation des soins et des secours

- Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.
- En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques (PSC1), soit du certificat de Sauvetage secourisme du travail (SST).
- Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.
- **Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.**

Sécurité

- Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation.
- Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.
- Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à l'article R. 122-29 du code de la construction et de l'habitation, **est communiqué au conseil d'école.**
- Le directeur d'école, **responsable unique de sécurité**, peut saisir la commission locale de sécurité, **de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.**
- Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002.

PPMS réactualisé en date du 1 octobre 2024.

Intervenants extérieurs à l'école

- Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire **doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation**, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001).
- Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

- **Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.**

Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

- Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, **le directeur d'école peut accepter ou solliciter** la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.
- Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.
- **Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.**

Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

- Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement **sous la responsabilité pédagogique des enseignants.**
- Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à **une autorisation du directeur d'école.**
- Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenant notamment dans le champ de **l'éducation physique et sportive** doivent également être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale.
- Pour l'attribution de ces agréments, il convient de se reporter à la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

Intervention des associations

- L'intervention d'une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école.
- Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.
- L'inspecteur de l'éducation nationale **doit être informé** par le directeur d'école des autorisations d'intervention accordées. **Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.**
- En application de l'article D. 551-6 du code de l'éducation, le directeur d'école peut autoriser l'intervention d'une association non agréée, mais dont l'action est conforme aux principes de laïcité, pour une intervention exceptionnelle, **s'il a auparavant informé, par la voie hiérarchique, le DASEN du projet d'intervention**, après avoir pris connaissance de ce projet, le DASEN peut notifier au directeur d'école son opposition à l'action projetée.

Droits et obligations des membres de la communauté éducative

- La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.
- Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) ; **ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.**
- Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Droits et obligation des élèves

Droits :

- Toutes les mesures appropriées doivent être prises pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant.
« Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».
- Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.
- Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Obligations :

- Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité.

Règles de comportement et de civilité à respecter au sein de l'école :

Les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout geste (violence physique) ou parole (menace, propos injurieux) qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant, du personnel communal, de l'intervenant ou au respect dû à leurs camarades et aux familles de ceux-ci ou aux principes fondamentaux de l'école publique.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Toute personne intervenant auprès des élèves doit respecter le principe de laïcité.

- Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Règles de respect des locaux et du matériel :

Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Ils doivent contribuer au maintien de la propreté des locaux en ne jetant pas de papier, en ne dégradant pas volontairement le matériel de classe, les salles de classe, les couloirs et les toilettes.

Tout matériel scolaire, endommagé ou perdu devra être remplacé ou remboursé par la famille. Il en va de même pour les livres de la BCD ou de la bibliothèque municipale empruntés dans le cadre scolaire.

Règles d'hygiène et de sécurité au sein de l'école :

Les élèves doivent se présenter à l'école dans un état d'hygiène correct et une tenue adaptée.

Par principe, tout ce qui n'est pas utile à la classe est superflu à l'école.

Il est interdit aux élèves d'apporter des jeux (cartes, ballons...), des objets de valeur et des objets dangereux ou pouvant le devenir.

Il est interdit de mâcher du chewing-gum à l'école.

Les sucettes sont également interdites car elles peuvent représenter un réel danger en cas de chute de l'enfant. De manière générale et pour des raisons évidentes de santé publique, les bonbons sont interdits à l'école en dehors des moments exceptionnels de partage (anniversaire, carnaval ...).

L'accès aux WC est réglementé. Ces lieux ne sont pas des endroits de jeu.

L'accès des couloirs et des classes est interdit sans autorisation des enseignants ; ainsi que dans tous les endroits où l'enfant pourrait se trouver hors du champ de surveillance des maîtres.

Le sport à l'école est une activité comme les autres et donc obligatoire.

Votre enfant doit porter une tenue adaptée. Il ne peut être dispensé des activités sportives que si vous présentez à l'enseignant un certificat médical. Dans le cas contraire, il participera à l'activité.

Si l'enfant est malade ou blessé, la famille est appelée ; la fiche d'urgence remplie par la famille, au début de l'année permet de visualiser les dispositions à prendre dans l'éventualité d'une hospitalisation. Les numéros de téléphone et informations sont à mettre à jour en cas de besoin : la famille doit en informer l'enseignant tout au long de l'année. En cas d'urgence, les services compétents seront contactés (Samu et/ou pompiers). Les parents seront ensuite prévenus.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou tout autre équipement connecté par un élève est strictement interdite. En cas d'utilisation d'un appareil connecté, il sera confisqué, éteint, conservé au bureau de la direction et les parents seront avertis de la confiscation. L'appareil sera rendu à la fin des activités scolaires en fin de journée.

Seuls les ballons fournis par l'école sont autorisés.

Les trottinettes électriques sont interdites à l'école. Les enfants peuvent venir à l'école en vélo, en trottinette non électrique et les laisser dans la zone de stationnement prévue à cet effet dans l'enceinte de l'école.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément. (Code de l'éducation : Article L511-5 / modifié par LOI n°2018-698 du 3 août 2018 - art. 1)

Droits et obligations des parents

Droits :

- les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école.
- Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents.
- Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.
- Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

Obligations :

- les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants
- ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations.
- La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.
- Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de **s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté.**
- Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Droits et obligations des personnels enseignants et non enseignants

Droits :

- Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; **les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.**

Obligations :

- Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.
- Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.
- Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.
- Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Droits et obligations des partenaires et intervenants

- Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus.
- Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

Les règles de vie à l'école

Comportements positifs :

- Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant.
- Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.
- La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.
- À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs.

Encouragements positifs au sein de l'école :

L'adulte encourage et valorise le respect d'autrui, l'entraide, le calme, l'attention, le soin par la parole et le soutien qu'il peut apporter.

Comportements qui troublent l'activité scolaire :

- À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier :
 - toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants **donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.**
- Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école.
 - On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.
- Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Gradation des réprimandes au sein de l'école :

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des enseignants, des intervenants, du personnel communal ou des autres élèves donneront lieu à des punitions qui seront portées à la connaissance des familles. L'élève peut être prié d'expliquer son geste par écrit, de formuler par écrit des excuses, de copier plusieurs fois la règle de vie qu'il n'a pas respectée.

Il peut être écarté temporairement d'une activité, déplacé temporairement dans une autre classe, privé d'une partie de la récréation, voire cantonné à un espace restreint lorsque les autres élèves sont mis en danger.

Ces dispositions sont graduées et adaptées selon l'âge de l'élève et la répétition ou la gravité des troubles occasionnés.

- ❖ **Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à :**
 - l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue de l'éducation nationale et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées :
 - aide, conseils d'orientation vers une structure de soin.
 - Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes, etc.).
- Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes.
- En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.
- Il peut être fait appel à une personne-ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :
 - l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
 - l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
 - les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009.

Prévention et lutte contre le harcèlement scolaire

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute forme de violence physique et morale.

Le programme de lutte contre le harcèlement à l'école, pHARe, est un plan global de prévention et de traitement des situations de harcèlement. Le programme pHARe combine plusieurs actions et dispositifs pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement, et pour intervenir lorsqu'il se produit. Il s'adresse à tous les membres de la communauté éducative.

Dans ce cadre, et afin d'éviter que certaines tensions entre élèves ou situations d'intimidation ne s'installent, une équipe ressource pHARe a été constituée dans chaque circonscription du premier degré. Cette équipe a vocation à venir en appui des écoles lorsque la situation le nécessite. A la demande de l'IEN, l'équipe ressource pHARe organise, alors, des rencontres avec l'ensemble des élèves concernés par le problème. Durant les entretiens, réalisés sur le temps scolaire, les élèves sont amenés à proposer des solutions et deviennent, ainsi, acteurs de la résolution du problème. Les parents sont informés de l'évolution de la situation.

- ❖ À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.
 - Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.
 - Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école.
 - La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

Signature du directeur

